



Le GHN vous informe :

Point d'actualité sur la TVA

→ La TVA applicable au secteur du cheval

La France attend dans les semaines à venir l'arrêt qui sera rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne sur une mauvaise application du taux réduit.

L'Europe a mis en place une directive fixant les règles du système commun de TVA. L'annexe III de cette directive définit une liste de biens et de prestations pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA.

La France, comme les Pays Bas, l'Allemagne ou l'Autriche, applique un taux réduit de TVA aux activités équestres et à la vente de chevaux en se basant sur les points 1 et 11 de cette annexe:

Point 1 : les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale, **les animaux vivants**, les graines, les plantes et les ingrédients **normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires.**

Point 11 : les livraisons de biens et les prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole. (Par exemple, les saillies, le débouillage pour le débardage,...).

La Commission Européenne remet en cause l'application d'un taux réduit aux activités équestres sur les points 1 et 11 de cette annexe.

Cette même annexe prévoit dans son point 14 l'application d'un taux réduit de TVA au droit d'utilisation d'installations sportives.

C'est sur ce point qu'un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2012 :

Article 5 sexies (nouveau) du projet de loi de finances pour 2012 :

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un n ainsi rédigé : « n. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet, ainsi qu'aux prestations accessoires. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement est évidemment positif :

- Il ne concerne cependant ni les marchands de chevaux, ni l'élevage, menacés de disparition,
- Il doit passer « l'épreuve du Sénat ». Ce projet doit être examiné à partir du 18 novembre par le Sénat.

La Commission européenne a récemment répondu à Gaston FRANCO et Sophie AUCONIE (députés européens) que « le droit d'admission aux manifestations sportives et le droit d'utilisation d'installations sportives sont éligibles au taux réduit. Ces droits sont également éligibles au taux réduit de TVA dans le secteur équestre ».

→ La TVA à taux réduit dans le plan de rigueur annoncé par le Gouvernement

Le Gouvernement a annoncé la hausse pour l'ensemble des activités bénéficiant d'un taux réduit de TVA de 5.5% à 7% à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'exception de

l'alimentation, de l'énergie et des services destinés aux handicapés. Cette mesure doit s'inscrire dans la loi de finances rectificative pour 2011.

En conclusion :

Dans tous les cas : Un taux réduit de TVA porté à 7% s'appliquerait au 1er janvier 2012.

Si le Sénat valide l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale, ce taux de 7% s'appliquerait durablement « aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ».

Si le Sénat désapprouve cette mesure, le risque de voir appliquer à toute notre filière un taux de 19.6%, dès 2012, est très important.